

Pascal MICHEL
Bertrand MACE
Stéphane RAMBAUD
Haroun PATEL
Notaires Associés

Laïka MULA
Solange COUDURIER
Notaires

BP 195
13, rue de Paris
97464 Saint-Denis cedex
Tel.0262.200.946

AVIS D’AFFICHAGE

Décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017 (JORF n°0304 du 30 décembre 2017)
Cirulaire d’application du 4 juillet 2018

EXTRAIT D’ACTE

Aux termes d’un acte reçu par Maître Bertrand MACE, notaire associé, membre de la Société par actions simplifiée dénommée « Pascal MICHEL, Bertrand MACE, Stéphane RAMBAUD et Haroun PATEL, notaires », ayant son siège à SAINT-DENIS (Réunion), 13, rue de Paris, le 18 janvier 2024 a été établie la NOTORIETE DE PRESCRIPTION ACQUISITIVE, conformément aux dispositions des articles 2261 du Code Civil et 2272 du Code Civil au bénéfice de :

Madame Marie Solange Augustine **MARIE-LOUISE**, retraitée, demeurant à SAINT-PAUL(BOIS-DE-NEFLES) (97411), 77 impasse Germaine Sarquet, Chemin Macé.
Née à SAINT-PAUL(BOIS-DE-NEFLES) (97411), le 11 octobre 1955.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Aux termes dudit acte, en présence de deux témoins, il a été attesté comme étant de notoriété publique et à leur parfaite connaissance :

1ent.)

Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**, Madame Marie Solange Augustine **MARIE-LOUISE**, née à SAINT-PAUL (BOIS-DE-NEFLES) (97411), le 11 octobre 1955, susnommée, qualifiée et domiciliée,

A possédé, la PLEINE PROPRIETE du BIEN immobilier ci-après désigné :

IDENTIFICATION DU BIEN**Désignation**

A SAINT-PAUL(BOIS-DE-NEFLES) (RÉUNION) (97411), 77 Impasse Germaine Sarquet, Chemin Macé,
Une parcelle de terrain



PASCAL MICHEL BERTRAND MACE STEPHANE RAMBAUD HAROUN PATEL NOTAIRES ASSOCIÉS
Société Titulaire d’un Office Notarial

Membre d’une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BW	1986	A CHE MACE	00 ha 24 a 27 ca

Sur laquelle il existe une maison en dur sous toiles, de type F4, à usage d'habitation, construite en 1978, propriété de Madame Marie Solange Augustine **MARIE-LOUISE**.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section BW numéro 165 lieudit A CHE MACE pour une contenance de huit hectares quarante-huit ares treize centiares (08ha 48a 13ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle cadastrée section BW numéro 1986, **BIEN** objet des présentes.
- La parcelle cadastrée section BW numéro 1985 lieudit A CHE MACE pour une contenance de huit hectares vingt-trois ares quatre-vingt-six centiares (08ha 23a 86ca).

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par Monsieur Thomas MONSCH, géomètre expert à LE PORT (97420), 3 avenue Theodore Drouhet, le 18 janvier 2022, sous le numéro 13914X.

2ent.)

Que cette possession de Madame Marie Solange Augustine MARIE-LOUISE, susnommée, qualifiée et domiciliée, a eu lieu à titre de propriétaire d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

3ent.)

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Madame Marie Solange Augustine **MARIE-LOUISE**, susnommée, qualifiée et domiciliée,

Qui doit être considérée comme possesseur du bien immobilier sus désigné en toute propriété.

REPRODUCTION PREMIER ALINEA ARTICLE 35-2 DE LA LOI N°2009-594 DU 27 MAI 2009

Le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

